

« *IMPACTS DES MESURES D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DE LA PANDEMIE
DU COVID-19 SUR LES DROITS INTANGIBLES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO* »

Par

Fabien MUTANGALA NGANDU*

Assistant à l'Université Libre de Kisangani et Avocat au barreau près la Cour d'Appel de la Tshopo.

***Corresponding Author : -**

Abstract: -

The state of health emergency declared in accordance with Ordinance No. 20/014 of March 24, 2020 and by Articles 69, 79, 85, 144 and 145 of the Constitution of February 18, 2006 as amended by Law No. 11/002 of January 20, 2011 revising certain articles of the Constitution of the Democratic Republic of Congo, although supported by that bearing No. 17/024 of July 10, 2017 on the organization and functioning of the Government, methods of collaboration between the President of the Republic and the Government as well as between the members of the Government, especially in its article 62.

Measures have been taken to protect the Congolese people and foreign citizens in its area during this period of the COVID-19 pandemic. But they have derogated from the respect of the fundamental rights of the Congolese citizen in accordance with article 61 of the constitution of February 18, 2006 as modified by Law n ° 11/002 of January 20, 2011 revising certain articles of the Constitution of the ground floor.

I. INTRODUCTION

La crise sanitaire bat record dans le monde entier et n'épargne personne de ses conséquences, depuis son apparition en Chine dans la ville de Wuhan en décembre 2019. Elle a traversé les frontières chinoises dès le mois de février 2020.

Les habitudes de culte, des soins, d'aller au travail, de faire le shopping ou le marché, de voyager, d'exporter et d'importer se sont vues restreintes.

¹La pandémie du COVID-19 qui a traversé des frontières dans le monde, n'a pas épargné la République Démocratique du Congo de ses conséquences depuis début Mars 2020, période à laquelle le virus a foulé le sol congolais et a causé plusieurs dégâts sanitaires.

II. Les Mesures prises par le président de la République son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI.

Il sied de rappeler que le président de la République Démocratique du Congo avait proclamé l'état d'urgence sanitaire par l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020, conformément aux articles 69, 79, 85, 144 et 145 de la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Cette ordonnance a été soutenue par celle portant le n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 62.

Le président de la République Démocratique du Congo, a également recouru à la jurisprudence de l'arrêt sous le R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice (Cour de Cassation), toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès, s'agissant de l'article 3.3, textuellement repris dans le Règlement intérieur du Congrès en vigueur ce qui a rendu cette ordonnance légale.

Ces mesures ont été prises en vue de protéger le peuple congolais et les citoyens étrangers se trouvant dans sa surface en cette période de la pandémie du COVID-19. Mais une question se pose : Quelles sont les libertés dérogées par les mesures de l'état d'urgence sanitaire due à la Covid-19 en RDC en mars 2020 ?

Nous citons :

- ²**L'interdiction** de tous les voyages de la capitale vers les Provinces et vice-versa, afin de permettre le confinement de la Ville de Kinshasa, foyer de la pandémie. Pour ce faire, chaque Responsable d'Institutions ou des Services est chargé de prendre des mesures de service minimum pour palier le confinement, à leurs domiciles des autres agents de l'État ;
- Sont interdits** tous rassemblements, réunions et célébrations de plus de vingt (20) personnes sur les voies et lieux publics en dehors du domicile familial, la population étant priée de rester à domicile et de n'effectuer que les déplacements strictement indispensables aux besoins professionnels, familiaux ou de santé ;
- Sont interdits** tous les mouvements migratoires, par les transports en commun, des bus, camions et autres véhicules de l'intérieur vers la capitale et de la capitale vers l'intérieur. A cet effet, des barrières seront érigées par les Gouverneurs de Provinces et les équipages se soumettront au contrôle de rigueur en matière du Coronavirus ;
- L'interdiction** de tous les transports fluviaux des passagers de Kinshasa vers les Provinces et vice versa, seuls les bateaux et les embarcations transportant les marchandises avec équipages et convoyeurs seront autorisés ;
- Est ordonnée** la fermeture provisoire sur toute l'étendue du territoire national des écoles, des universités, des instituts supérieurs officiels et privés et tous établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, avec effet à la date du 19 mars 2020 pour une durée de quatre (4) semaines ;
- Sont interdites** l'ouverture des discothèques, bars, cafés, terrasses et restaurants ainsi que l'organisation des deuils dans les salles, les domiciles ou sur la voie publique, les dépouilles mortelles devant être conduites directement de la morgue jusqu'au lieu d'inhumation et en nombre restreint d'accompagnateurs ;
- Sont suspendus** tous les cultes religieux pour une période de trente (30) jours prenant effet à la date du 19 mars 2020 ainsi que toutes les activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportif.

III. Impact socio-juridique de l'ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire sur les droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen de l'état garantis par la constitution tels que prévus dans ses articles 22, 25 et 30

Considérant l'ampleur de la crise provoquée par cette pandémie qui implique la prise des mesures nationales que nous avons citées ci-haut, nous avons compris que la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, dans son article 61³, prévoit qu'*aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :*

¹<https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19-how-is-it-transmitted>

² Article 2 de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

³ Article 61 de la constitution du 18 février 2006 *telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C*

1. Le droit à la vie ;
2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. Le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. Les droits de la défense et le droit de recours ;
6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. La liberté de pensée, de conscience et de religion.

Pour ce faire : nous retenons le droit à la vie sous toutes ses formes et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ce faisant le législateur a prévu dans l'article 22 de la même constitution qui est en vigueur que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Ensuite dans son article 25 la liberté des réunions pacifiques et sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs⁴.

Enfin dans l'article 30 que toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle⁵.

Considérant ces dispositions, nous avons compris que les mesures prise par le président de la République en date du 24 Mars 2020 ont éterné la constitution, malgré l'ampleur de la pandémie du COVID 19, ces droits sont garantis et son intangibles.

Nous devons comprendre que le régime prohibitif des libertés publiques est régenté par les théories du droit constitutionnel ainsi que ceux du droit administratif à savoir : Les pouvoirs et circonstances exceptionnels.

Les articles 85, 86, 119 alinéa 2, 143, 144 et 145 de la constitution en vigueur en ce jour, organise des dérogations temporaires en matière des compétences normales de l'administration, avec comme principe service minimum, mais également la continuité des services publics pour poursuivre le fonctionnement de ces derniers, malgré les circonstances qui menaceraient l'intégrité du territoire national.

Dans le cas d'espèce, avec la pandémie du COVID-19 c'est ce que nous avons constaté, dans les services tant publics que privés.

Conclusion

Pour clore, il sied de rappeler que l'état d'urgence sanitaire proclamé conformément à l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 et par les articles 69, 79, 85, 144 et 145 de la Constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, bien que soutenue par celle portant le n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 62.

Les mesures ont été prises en vue de protéger le peuple congolais et les citoyens étrangers se trouvant dans sa surface en cette période de la pandémie du COVID-19. Mais elles ont dérogés aux respects des droits fondamentaux du citoyen congolais conformément à l'article 61 de la constitution du 18 Février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C.

⁴ Article 25 de la constitution du 18 février 2006 *telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C*

⁵ Idem article 30

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C
- [2] Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- [3] Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement
- [4] <https://www.who.int/fr/news-room/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19-how-is-it-transmitted>